



Arrêt

n° 207 270 du 26 juillet 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BRONLET loco Me R. JESPER, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire d'Ukaturaka, d'origine ethnique mongala et de confession catholique. Vous déclarez ne plus avoir d'activités professionnelles depuis 2006 et occuper la fonction de secrétaire national chargé de la presse et de la communication au sein du parti politique PUNA (Parti de l'Unité NAtionale). À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.

Après avoir exercé les activités d'enseignant, de diplomate, de fonctionnaire d'état-major et de journaliste, vous avez cessé vos activités professionnelles en 2006. Vous avez ensuite débuté en politique et êtes devenu le 6 mai 2006 secrétaire national chargé de la presse et de la

communication du PUNA. Depuis 2006, vous avez été espionné par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements).

À partir de 2014, vous avez accueilli chez vous régulièrement les réunions trimestrielles de la cellule de votre parti. Au cours de l'année, à trois reprises des jeunes sont venus jeter des pierres sur votre domicile, vous reprochant votre implication politique.

En février 2015, des personnes cagoulées ont fait irruption chez vous pour vous enlever. Comme les quatre amis présents à vos côtés vous ont aidé et que des voisins ont été alertés par le bruit, les assaillants se sont enfuis. Vous avez été blessé à la mâchoire et avez porté plainte à la police via un avocat fourni par votre parti politique.

Le 21 août 2016, à l'aide d'un visa que vous aviez obtenu, vous avez quitté le Congo pour vous rendre en Belgique et en France afin d'y voir de la famille. Après les manifestations du 19 septembre 2016, votre épouse vous a appelé et vous a informé que des agents de l'ANR vous recherchaient et étaient passés à votre domicile pour vous enlever. Vous avez décidé de ne pas rentrer au Congo et avez introduit une demande d'asile en France le 6 décembre 2016. Les autorités françaises vous ont redirigé vers la Belgique le 24 mai 2017, ce pays était celui mentionné dans le visa vous ayant permis d'entrer en Europe. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 3 octobre 2017.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un texte manuscrit rédigé par vous, intitulé « Les raisons de ma demande d'asile », trois documents faisant état de rendez-vous médicaux datés de janvier et avril 2017, une copie d'un passeport diplomatique zaïrois à votre nom daté de 1990, une copie de carte de presse datant de 1973, une attestation de fin de service datée de 1977, un communiqué de service datant du 6 février 2005, une copie de carte de membre du parti PUNA datée du 6 mai 2006, une attestation de composition de famille datée du 19 juillet 2016, une attestation de service du PUNA datée du 26 mars 2015 ainsi qu'une copie de votre passeport délivré le 18 avril 2016. Votre avocat dépose également par email un acte de convocation du parti PUNA daté du 23 avril 2011 ainsi qu'un document de ce parti intitulé « Transmission des noms des délégués du PUNA » daté du 30 octobre 2015.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). À la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être arrêté par les autorités congolaises car vous êtes recherché par l'ANR en raison de vos activités politiques pour le parti PUNA (Voir audition du 30/01/2018, p.10). Cependant, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de tenir ces craintes pour établies.

D'emblée, le Commissaire général souligne que vos propos ne permettent pas de considérer que vous présentiez un profil politique actif et militant. En effet, bien que vous vous présentiez comme chargé de la presse et de la communication du PUNA, il convient de relever que vous ne pouvez fournir que peu de précision quant aux activités concrètes incombant à cette fonction. Ce faisant, vous expliquez avoir pour tâche d'assurer la communication du parti avec la presse. Il apparaît toutefois selon vos déclarations que vous n'ayez pas beaucoup à faire dans ce cadre, vos actions se limitant à deux ou trois communiqués tous les trois mois. En outre, amené à fournir des exemples concrets et précis de ces activités – en expliquant notamment à quelle occasion ou dans quelles circonstances vous les aviez faites, ce que vous aviez fait concrètement, comment vous l'aviez fait et auprès de qui –, les informations que vous livrez se révèlent des plus limitées et générales (Voir audition du 30/01/2018, p.14). Pointons que vous n'apportez également aucune preuve de ce travail et que vous n'éclairez nullement le Commissaire général sur les articles ou communiqués que vous auriez écrits ou transmis afin que lui-même puisse les retrouver lorsqu'il vous le demande (Voir audition du 30/01/2018, p.14). Notons encore que les informations qu'il vous est possible de livrer concernant les valeurs, objectifs et programme de votre parti sont succinctes et surtout générales quand il vous est demandé de les développer en détail ou de les comparer par rapport à l'un des principaux partis d'opposition présents sur la scène politique congolaise (Voir

audition du 30/01/2018, p.12). Vous indiquez également avoir hébergé chez vous les réunions trimestrielles de la cellule de votre parti dès 2006 mais principalement après 2014 (Voir audition du 30/01/2018, p.13). Relatant leur déroulement, vous expliquez que ces réunions consistaient à accueillir un invité s'exprimant sur un sujet puis à débattre. Force est à encore ici de constater que les informations que vous pouvez fournir sur cette activité s'avèrent des plus réduites puisque convié à mentionner qui avaient été concrètement vos invités, quand ceux-ci étaient venus chez vous et le thème de leur intervention, vos seules indications se sont cantonnées à deux noms et un prénom ou à trois sujets des plus généraux – dont un concernant le maintien de la forme physique (Voir audition du 30/01/2018, pp.14-15). Concernant enfin les marches ou manifestations auxquelles vous auriez participées, vous restez également des plus imprécis, ne mentionnant qu'une marche « en janvier 2015 pour protester contre le parti au pouvoir voulant conditionner les élections » (Voir audition du 30/01/2018, p.15).

Aussi, s'il ne remet pas en cause votre fonction au sein du parti PUNA, le Commissaire général considère que vos déclarations ne permettent pas de démontrer que vous présentez le profil d'un membre actif politiquement et militant. S'ajoutant à cela la nature moribonde du parti PUNA – mouvement n'étant « pas du tout actif » sur la scène politique et en reconstruction selon vos propres dires –, le Commissaire général s'étonne et s'interroge sur les raisons poussant les autorités à vous cibler tout particulièrement, et ce d'autant plus que vous seriez le seul à être visé au sein de votre parti (Voir audition du 30/01/2018, pp.17-18). Les explications que vous apportez ne convainquent guère et ne permettent pas davantage de le comprendre. Vous déclarez en effet être ciblé car vous auriez été dénoncé à l'ANR par des voisins. Vous ne parvenez cependant nullement à l'étayer, les seuls éléments sur lesquels vous vous basez pour affirmer une telle chose se résumant à « On est voisin, on se connaît » (Voir audition du 30/01/2018, p.18). Partant, le Commissaire général considère que votre profil ne permet pas de croire que vous constituiez une cible privilégiée pour vos autorités faisant de vous le seul individu visé dans votre parti politique.

En outre, pour les raisons suivantes les actions qu'auraient entreprises par le passé les autorités pour vous nuire en raison de votre profil politique manquent de crédit. Vous soutenez ainsi être « tenu à l'oeil et espionné très étroitement » par les autorités depuis 2006 (Voir farde « Documents », pièce 1, p.2). Force est toutefois de constater que vos propos insuffisamment étayés ne permettent en rien de l'établir. Interrogé à plusieurs reprises à ce sujet, il apparaît en effet que les seuls éléments vous permettant d'attester l'espionnage dont vous seriez l'objet sont que vous n'avez pas reçu de document indiquant que vous êtes un fonctionnaire retraité et, de manière générale, que les anciens « mobutistes » sont espionnés (Voir audition du 30/01/2018, p.15).

Vous indiquez que le responsable de l'ANR s'est déjà présenté par le passé à votre domicile. Au regard de la situation que vous présentez, votre imprécision et votre méconnaissance rendent cependant cet épisode peu crédible. Vous ne pouvez en effet préciser ni la date de sa venue, ni l'identité de la personne s'étant présentée. Quant à savoir comment vous saviez qu'il s'agissait d'un responsable de l'ANR, vos seules indications se cantonnent à « Il est connu » – réponse étonnante dès lors que vous n'êtes pas en mesure de fournir la simple identité de ce personnage (Voir audition du 30/01/2018, p.16).

Vous déclarez avoir reçu à plusieurs reprises la visite de jeunes envoyés par les autorités en 2014. Pointons déjà l'inconsistance de vos déclarations s'agissant d'expliquer ce qui vous permettait d'affirmer que ces jeunes avaient été envoyés par les autorités et en raison de vos activités politiques, votre réponse se limitant à « Ben c'est leur méthode. Ils envoient des autres qu'eux » (Voir audition du 30/01/2018, p.16). Quant à la crédibilité de leur passage, elle est entamée tant par l'imprécision avec laquelle il vous est possible de les dater et de narrer leur déroulement (Voir audition du 30/01/2018, p.16) que par vos contradictions au sujet de leur nombre – vous auriez tantôt été victime de jets de pierres à trois reprises, tantôt à quatre reprises (Voir audition du 30/01/2018, pp.11,16 et farde « Documents », pièce 1, p.3). L'inconstance de vos déclarations concernant les dépôts de plaintes qui s'en seraient suivies est également à mettre en évidence puisque vous auriez déposé plainte tantôt après chacune des trois visites de ces jeunes, et tantôt ne l'auriez pas fait dans les deux premiers cas (Voir audition du 30/01/2018, pp.16-17). Vous expliquez enfin avoir été victime d'une agression en 2015, suite à quoi vous auriez déposé une plainte auprès des autorités avec l'aide d'un avocat désigné par votre parti à qui vous auriez fourni divers éléments de preuves (Voir audition du 30/01/2018, pp.11,17). Il ressort cependant de votre audition que vous ignorez l'identité de votre avocat – ne pouvant indiquer qu'un prénom –, que vous ignorez à quel stade en est la procédure et que vous n'amenez aucun document permettant d'attester qu'un dépôt de plainte ait

réellement été effectué ou qu'une procédure judiciaire soit en cours (Voir audition du 30/01/2018, p.17), de telle sorte que ce dépôt, et par extension l'évènement qui l'aurait induit, manquent de crédit.

De manière plus générale, il convient de préciser qu'aucun de ces événements – dont le dernier est survenu en février 2015 – n'a été générateur de votre départ du pays (Voir audition du 30/01/2018, p.17 et « Documents », pièce 1, p.3). Ce sont en effet les recherches dont vous auriez fait l'objet après votre départ du pays qui, selon vous, sont à la base des craintes vous empêchant de rentrer au pays. Or, ces recherches ne sont pas crédibles. Déjà, il n'est pas cohérent que l'ANR effectue des visites répétées chez vous en votre absence pour tenter de vous enlever alors que vous avez quitté le pays légalement à l'aide d'un passeport et d'un visa officiellement délivré par vos autorités, et ce qui plus est alors que ses agents vous espionnent « très étroitement ». Interpellé sur cette situation, vous concédez ne pas pouvoir apporter d'explication (Voir audition du 30/01/2018, p.19). Notons que la simple délivrance d'un passeport en avril 2016, puis d'un visa, alors que vous seriez ciblé et espionné par vos autorités manque d'ailleurs aussi de cohérence. Interpellé à ce sujet, vos explications ne convainquent guère (Voir audition du 30/01/2018, p.19). Encore et surtout, votre méconnaissance concernant tant la récurrence que la chronologie, les acteurs ou le déroulement des recherches effectuées par l'ANR auprès des membres de votre famille tend à décrédibiliser leur simple existence. Soulignons que vous ne faites d'ailleurs mention d'aucune démarche destinée à vous renseigner sur ces recherches auprès de leurs témoins directs, ce qui ne correspond aux yeux du Commissaire général aucunement au comportement d'une personne craignant réellement de rentrer dans son pays en raison desdites recherches (Voir audition du 30/01/2018, p.18-19).

Partant, pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas possible de croire que vous constituiez pour vos autorités une cible particulière, que vous ayez par le passé été victime de persécutions de leur part en raison de votre profil politique et que vous soyez aujourd'hui recherché par elles en raison de ce même profil.

Vous indiquez souffrir de troubles de la mémoire (Voir audition du 30/01/2018, p.12). Ce seul élément ne permet toutefois pas d'expliquer vos méconnaissances et l'inconsistance de vos déclarations. En effet, après que vous en avez fait pour la première fois mention en audition, l'Officier de protection vous a invité à lui indiquer quand votre mémoire vous faisait défaut, ce que vous n'avez plus fait ultérieurement. En outre, vous n'amenez aucune preuve attestant la réalité de ces problèmes, les seuls documents médicaux déposés ne faisant état que de rendez-vous médicaux et ne mentionnant aucun résultat concernant un quelconque déficit mémoriel (Voir farde « Documents », pièce 2).

Vous déposez également à l'appui de votre demande d'asile un récit manuscrit de vos déclarations (Voir farde « Documents », pièce 1). Ce récit n'apporte pas d'éclairage supplémentaire quant à l'analyse de vos craintes. Il met par contre en lumière certaines contradictions dans votre récit (cf supra). Vous remettez la copie d'un passeport diplomatique zaïrois à votre nom daté de 1990, une copie de carte de presse datant de 1973, une attestation de fin de service datée de 1977, un communiqué de service datant du 6 février 2005 et une attestation de composition de famille datée du 19 juillet 2016 (Voir farde « Documents », pièces 3-7). Le fait que vous ayez eu un passeport diplomatique à cette date, les informations figurant sur ce passeport, vos activités professionnelles passées ainsi que votre composition familiale ne sont toutefois pas des éléments remis en cause dans cette décision. Vous déposez une copie de votre carte de membre du parti PUNA datée du 6 mai 2006, une attestation de service du parti PUNA datée du 26 mars 2015, un acte de convocation du parti PUNA daté du 23 avril 2011 ainsi qu'un document de ce parti intitulé « Transmission des noms des délégués du PUNA [...] » daté du 30 octobre 2015 (Voir farde « Documents », pièces 8-9, 11-12). Le fait que vous occupiez un poste dans ce parti n'est pas remis en cause dans cette décision. Le caractère moribond de ce parti politique, son absence de la scène politique congolaise tout comme votre activisme limité au sein de ce mouvement ont toutefois été mis en évidence, de telle sorte qu'il n'est pas possible de considérer que vous présentiez un profil d'opposant politique constituant une cible particulière pour les autorités. Quant au courrier de votre avocat, il ne fait qu'introduire les deux dernières pièces précitées au dossier (Voir farde « Documents », pièce 13).

Vous amenez une copie de votre passeport délivré le 18 avril 2016 (Voir farde « Documents », pièce 10). L'authenticité de cette pièce et les informations y figurant ne sont pas remises en cause. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 30/01/2018, p.10, 21).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissaire général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Sous un moyen unique, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration ». Elle invoque en outre une « [m]otivation lacunaire et fautive en fait et en droit ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour que le requérant soit ré-auditionné sur les points litigieux ; et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- un document manuscrit intitulé : « En rapport à l'audition du 30.01.2018 » ;
- un document manuscrit intitulé : « Les raisons de ma demande d'asile » ;
- un document de Home Office intitulé Country Policy and Information Note, Democratic Republic of Congo (DRC) : Opposition to government, november 2016 ;
- un document de Austrian Red Cross/ACCORD intitulé Democratic Republic of the Congo: information on the political situation in Kinshasa, Query Response, april 2017.

4.2. Le Conseil observe toutefois que le document manuscrit intitulé : « Les raisons de ma demande d'asile » avait déjà été déposé au dossier administratif et qu'il figure dans la farde intitulée « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », inventorié en pièce n°15 du dossier administratif. Il ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 22 juin 2018, la partie requérante dépose un document qu'elle présente comme étant « un courriel reçu le 12 juin 2018 de sa fille, [N.B.] » (dossier de procédure, pièce 7).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant possède la nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et provient de la ville de Kinshasa. A l'appui de sa demande de protection internationale, il explique qu'il est recherché par les autorités congolaises en raison de son implication politique en faveur du Parti de l'Unité Nationale (ci-après PUNA) dont il déclare être membre depuis 2006 et au sein duquel il occupe le poste de secrétaire national chargé de la presse et de la communication.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons. Ainsi, sans remettre en cause l'adhésion du requérant au PUNA et la fonction qu'il occupe au sein de ce parti, elle estime que ses déclarations lacunaires et inconsistantes n'ont pas permis de démontrer qu'il présente un profil politique actif et militant. Combiné au fait qu'il ressort des déclarations du requérant que ce parti est moribond et « pas du tout actif » sur la scène politique congolaise, elle estime que ce profil politique limité ne permet pas de comprendre et de croire que le requérant puisse être particulièrement ciblé par ses autorités. Ensuite, au vu des déclarations imprécises, inconsistantes et contradictoires du requérant, la partie défenderesse met en cause la crédibilité des faits qu'il allègue avoir vécus lorsqu'il se trouvait dans son pays d'origine, de même que la crédibilité des recherches dont il prétend faire l'objet depuis son départ du pays, pointant notamment à cet égard l'incohérence du fait qu'il se soit vu délivrer un passeport alors qu'il prétend être ciblé et espionné depuis 2006. Quant aux problèmes de mémoire invoqués, elle constate que le requérant ne dépose aucune preuve susceptible d'en attester et estime que ce seul élément ne permet pas d'expliquer les nombreuses méconnaissances et inconsistances de ses propos. La partie défenderesse considère enfin qu'il ne peut être conclu qu'il existe actuellement à Kinshasa un risque réel de menaces graves en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Pour terminer, les documents déposés au dossier administratif sont jugés inopérants.